

ATTENDU QUE le conseil d'administration d'Investissement Québec recommande la nomination de monsieur Pierre Gabriel Côté comme membre du conseil d'administration et président-directeur général d'Investissement Québec;

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et des Exportations :

QUE monsieur Pierre Gabriel Côté, administrateur de sociétés et consultant en gestion, soit nommé membre du conseil d'administration et président-directeur général d'Investissement Québec pour un mandat de cinq ans à compter du 12 janvier 2015 au traitement annuel de 380 000 \$;

QU'à compter du 1^{er} avril 2015, le traitement annuel de base de monsieur Pierre Gabriel Côté soit majoré annuellement selon le pourcentage applicable aux cadres de la société;

QU'au terme de chaque exercice financier, le conseil d'administration détermine, en fonction des critères d'évaluation préétablis, le boni au rendement auquel monsieur Pierre Gabriel Côté a droit sans excéder 15 % de son traitement annuel de base;

QUE monsieur Pierre Gabriel Côté participe au régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) et au régime de prestations supplémentaires adoptés par les décrets numéros 960-2003 et 961-2003 du 17 septembre 2003;

QUE la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'applique à monsieur Pierre Gabriel Côté;

QUE le conseil d'administration d'Investissement Québec mette en place un mécanisme de suivi de l'application des présents paramètres, en fournissant au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministre du Conseil exécutif, à sa demande, tout document de support ayant servi à fixer la rémunération et les autres conditions de travail du président-directeur général de la société par le conseil d'administration.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62567

Gouvernement du Québec

Décret 1143-2014, 17 décembre 2014

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière maximale de 1 720 511,05 \$ sous forme de remboursement d'emprunt à la Ville de Sainte-Brigitte-de-Laval pour le projet de réaménagement du parc des Saphirs

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 1 de la Loi instituant le Fonds pour le développement du sport et de l'activité physique (chapitre F-4.003), le Fonds est notamment affecté au soutien financier à la construction, à la rénovation, à l'aménagement et à la mise aux normes d'installations sportives et récréatives;

ATTENDU QUE la population de la Ville de Sainte-Brigitte-de-Laval est en forte croissance et que la Ville désire aménager des installations sportives et récréatives au parc des Saphirs pour répondre aux besoins de la population;

ATTENDU QUE le Programme de soutien aux installations sportives et récréatives-Phase II prévoit qu'une autorisation de principe à un projet sera annulée si le délai entre l'émission de l'autorisation de principe et l'autorisation finale est de plus d'un an;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *b* de l'article 4 de ce règlement, l'octroi ou la promesse de subvention ne nécessite pas l'approbation du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsqu'il est effectué conformément à des normes approuvées par le gouvernement ou par le Conseil du trésor et qu'il n'excède pas le solde disponible des montants du poste budgétaire de la programmation budgétaire sur lequel il est imputable;

ATTENDU QU'une autorisation de principe pour la réalisation du projet de réaménagement du parc des Saphirs a été donnée par le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport le 11 mars 2013, que l'autorisation finale n'a pas encore été donnée, que le délai d'un an n'est donc pas respecté et que l'octroi de l'aide financière ne peut donc plus être effectué uniquement en fonction des règles et des normes de ce programme;

ATTENDU QU'il est opportun d'accorder une aide financière d'un montant de 1 720 511,05 \$ à la Ville de Sainte-Brigitte-de-Laval pour le réaménagement du parc des Saphirs;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement du Québec, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport soit autorisé à octroyer une aide financière maximale de 1 720 511,05 \$, sous forme de remboursement d'emprunt, à la Ville de Sainte-Brigitte-de-Laval pour le projet de réaménagement du parc des Saphirs, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière qui sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62568

Gouvernement du Québec

Décret 1144-2014, 17 décembre 2014

CONCERNANT la nomination de sept membres de la Commission consultative de l'enseignement privé

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 96 de la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1), la Commission consultative de l'enseignement privé est composée de neuf membres, dont un président, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 96 de cette loi, cinq membres, dont au moins trois sont choisis parmi une liste d'au moins six candidats proposés par les groupes visés au deuxième alinéa de cet article, sont représentatifs du milieu de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire et nommés sur la recommandation du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 96 de cette loi, trois membres, dont au moins deux sont choisis parmi une liste d'au moins six candidats proposés par les groupes visés au troisième alinéa de cet article, sont représentatifs du milieu de l'enseignement collégial et nommés sur la recommandation du ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de la Science;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième et du troisième alinéa de l'article 96 de cette loi, les groupes invités à soumettre des candidatures sont ceux que les ministres, pour les services relevant de leur compétence, jugent représentatifs des titulaires de permis, des dirigeants

d'établissements d'enseignement privés auxquels s'applique cette loi, des enseignants de ces établissements ou des parents d'élèves de tels établissements;

ATTENDU QU'en vertu du quatrième alinéa de l'article 96 de cette loi, le président est nommé sur la recommandation du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, après consultation du ministre de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de la Science;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 97 de cette loi, les membres sont nommés pour un mandat d'au plus trois ans, à l'expiration de leur mandat, ils demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés et leur mandat ne peut être renouvelé consécutivement qu'une fois;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 917-2009 du 19 août 2009, monsieur André Lapré a été nommé membre de la Commission consultative de l'enseignement privé, que son mandat est expiré, qu'il y a lieu de le nommer de nouveau membre et le nommer président et de pourvoir à son remplacement à titre de membre représentatif du milieu de l'enseignement collégial;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 917-2009 du 19 août 2009, madame Ghislaine Plamondon a été nommée membre de la Commission consultative de l'enseignement privé, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 917-2009 du 19 août 2009, monsieur Jules Bélanger a été nommé membre de la Commission consultative de l'enseignement privé, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1024-2010 du 1^{er} décembre 2010, monsieur Sidney Benudiz a été nommé de nouveau membre de la Commission consultative de l'enseignement privé, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1024-2010 du 1^{er} décembre 2010, monsieur Jacques About a été nommé membre et président de la Commission consultative de l'enseignement privé, qu'il est décédé et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1024-2010 du 1^{er} décembre 2010, messieurs Guy Lefrançois et Martin Morissette ont été nommés membres de la Commission consultative de l'enseignement privé, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;